COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 NOVEMBRE 2011

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants, AVA : 1 représentant, SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CLCV : 1 représentant, Asseco-CFDT : 1 représentant, Familles Rurales : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant, SFIB : 1 représentant, Simavelec : 1 représentant, Secimavi : 1 représentant, SNSII : 1 représentant, FEVAD : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (21 membres et le Président) et ouvre la séance .

Le Président indique que l'ordre du jour est principalement consacré à la poursuite des discussions sur les résultats des études multi-supports CSA et des conséquences à en tirer sur la méthode de calcul.

La représentante du Simavelec présente, au nom du collège industriels, leurs observations sur la méthodologie de calcul de la rémunération pour copie privée présentée par le collège des ayants droit sur la base des résultats de l'étude CSA.

Elle rappelle que cette méthodologie, proposée par les ayants droit, existe depuis les téléphones mobiles. Elle est fondée sur quatre paramètres : le nombre de fichiers de copie privée, multiplié par une durée moyenne de fichiers, multiplié par le tarif horaire numérique et multiplié par un coefficient multiplicateur qui est soit de 4, soit de 6, selon que le support a une durée de vie de deux ou trois ans.

Cette multiplication donne une rémunération moyenne par gigaoctet.

Pour déterminer le nombre de fichiers éligibles à la copie privée, il est nécessaire de délimiter le champ de l'exception pour copie privée. En application de la directive 2001/29 CE, une copie privée est réalisée par des personnes physiques pour leur usage personnel.

En conséquence, les industriels considèrent que les copies réalisées à partir d'un support appartenant à un tiers ou à des proches ne relèvent pas de la copie privée.

De même, les copies autorisées dans le cadre du droit exclusif ne relèvent pas de l'exception pour copie privée.

En ce qui concerne les tarifs horaires, elle estime que leur calcul relève d'une formule absconse, obsolète et non adaptée au numérique. Par ailleurs, se pose toujours la question de la détermination du manque à gagner subi par les ayants droit du fait de l'acte de copie privée.

A titre d'exemple, le tarif horaire pour le film, les séries, les clips ou une bande annonce est identique. Concernant le film, il y a effectivement un coût de production, en revanche, une copie privée d'une bande annonce ou d'un *trailer* ne cause aucun manque à gagner aux ayants droit puisque cette bande annonce a été réalisée pour inciter les consommateurs à acheter le film ou la série. Le tarif horaire devrait donc être différent en fonction du type de contenu copié.

Concernant l'enregistrement télé de séries américaines, elle considère qu'il n'y a pas de manque à gagner pour les ayants droit. De même, la VOD ou les copies de sauvegarde ne sont pas prises en compte.

Concernant le coefficient multiplicateur pour tenir compte de la durée de détention du support, elle considère qu'il n'est pas possible d'assimiler les pratiques sur six mois à des pratiques sur deux ans en multipliant les résultats sur six mois par quatre.

En effet, le catalogue de base reste souvent inchangé sur un support et ne doit pas être multiplié par quatre.

Sur le stock, elle relève que CSA a fait la part des contenus personnels et des copies d'œuvres protégées. En revanche, dans la partie de l'étude concernant les pratiques sur six mois, cette distinction n'est pas faite.

De même, une autre distinction n'est pas opérée sur la copie de contenus télévisuels entre les séries autres que européennes, les évènements sportifs, les journaux télé, la météo. L'utilisation du *Time Shifting* n'est pas non plus pris en compte.

Concernant l'érosion monétaire, elle rappelle que la capacité des supports augmente, mais que leur prix diminue. De plus, désormais, les études d'usages seront effectuées régulièrement, tous les deux ans au minimum, ce qui reflétera la situation actuelle.

Sur les autoradios, elle indique ne pas avoir compris pourquoi l'ancienne formule était appliquée.

Par ailleurs, certains supports comme les clés USB sont des outils de transfert de fichiers, il s'agit donc de copies de fichiers transitoires.

Concernant la comparaison entre les deux études tablettes tactiles multimédias, elle constate que le nombre de copies de titres musicaux a baissé considérablement, de 253 à 88.

Or, le nombre de fichiers pris en compte par les ayants droit reste le même.

Elle ajoute avoir fait une comparaison entre le barème actuel et la nouvelle méthodologie et indique que les montants sont multipliés parfois par 3 ou 4, mis à part quelques rares supports. Le collège industriels a donc effectué sa propre projection en supprimant le coefficient multiplicateur et en modifiant certains paramètres. Il en résulte des barèmes diminués par rapport à ceux applicables actuellement. *(voir document envoyé aux membres de la commission)*

Le représentant du SNSII indique avoir relevé certains écarts significatifs entre les deux études CSA sur les tablettes dont la première a fait l'objet d'un terrain en juin/juillet 2011 auprès de 3 005 personnes, et la seconde, en octobre. Ces études ont été menées par le même institut auprès d'un même panel, or les taux d'équipement varient énormément.

A titre d'exemple, pour le GPS, le taux d'équipement de la population française était en juillet de 30 % et en septembre, de 17 %. Pour les téléphones mobiles multimédias, l'étude faite en juillet donnait un taux d'équipement de la population française de 28 %, qui passe à 41 % trois mois après. Pour les disques durs multimédias, le taux d'équipement en juillet 2011 était de 17 %, en septembre, il est de 9 %. Pour les tablettes tactiles multimédias, en juillet, le taux d'équipement était de 3 %, trois mois après, en octobre, il est à 8 %. Or, les chiffres GFK indiquent que près de 511 000 tablettes ont été vendues depuis le mois de janvier 2011. Ces écarts énormes ne seraient donc pas justifiés. Il émet donc quelques réserves sur les résultats des études CSA.

Le représentant du Secimavi souhaite apporter des éléments à la commission sur les taux de compression. Il rappelle que le taux de 12 pour le MP3 n'est valable que sur la base d'une vitesse de transfert de 128 kbit/s. Il cite l'exemple du site d'Amazon sur lequel est indiqué que le taux moyen est de 256 kbit/s à savoir que 3 minutes occupent environ 5 Mo.

Par ailleurs, il estime qu'il conviendrait de distinguer en fonction de l'utilisation de certains supports, entre, par exemple, un disque dur externe qui serait plutôt destiné à une fonction d'archivage, et une clé USB ou une carte mémoire qui sert plutôt au transfert temporaire d'un fichier d'un support à un autre. Aujourd'hui, le barème est le même sur ces catégories de produits alors qu'ils n'ont pas forcément la même destination et la même fonction.

Le représentant de la FEVAD ajoute que les échantillons des études sont très faibles sur certaines questions. Dans les études ou dans les statistiques, il est d'usage de considérer qu'en dessous de 50 ou de 60 personnes, les données ne sont pas utilisables.

En d'autres termes, lorsque ces études effectuent un sondage auprès de 20 personnes pour ensuite déterminer l'usage d'une population entière composée de millions de personnes, les résultats ne paraissent pas représentatifs et fiables. Il considère que cette situation explique les écarts constatés entre les études.

Le Président demande si les ayants droit ont des éléments de réponse à apporter aux différentes questions évoquées par les industriels.

Le représentant de Copie France souhaite répondre aux industriels à la suite de sa présentation sur les tablettes multimédias, les disques durs multimédias, les DVD-R et les CD-R. Il ajoute avoir complété les tableaux de comparaison présentés la fois précédente avec les quatre supports manquants.

Par rapport au document présenté le 22 novembre, il existe une différence importante pour les CD-R et DVD-R. Une question prévoyait de demander aux sondés combien ils avaient gravé de CD et de DVD au cours des six derniers mois. Or, CSA a posé la question, identique aux autres questionnaires, du type de contenus copiés au cours des six derniers mois. Le collège des ayants droit a donc récupérer cette information dans les études CSA qu'ils font réaliser mensuellement sur ces supports.

Pour le DVD, il dispose d'un sondage pour la période d'avril à septembre, ce qui correspond aux six mois de l'enquête CSA. Pour le CD, il dispose d'un sondage en janvier, avril, juillet et septembre 2011. Ces sondages sont réalisés également auprès d'un échantillon de 800 à 900 personnes.

Plusieurs représentants du collège industriels contestent la fiabilité des réponses apportées à des questions où le nombre de répondants est très faible. Il ne faut pas raisonner en échantillon de 500, 800 ou 900 personnes mais en nombre de répondants par sous-question.

Le Président prend note de cette remarque sur la taille de l'échantillon et demande au représentant de Copie France de poursuivre. Il ajoute que la question est de savoir si la faiblesse des réponses à certaines questions amène la commission à être très prudents dans les conséquences à tirer de cette question et si cela met en cause ou non les autres questions pour lesquelles l'échantillon est moins faible.

Un autre représentant de Copie France répond que l'échantillon de départ est statistiquement représentatif de la population française. Sur certaines questions très pointues, la base de répondants est faible et CSA lui-même indique que le résultat doit être interprété avec précaution. Il ajoute toutefois que ces réponses correspondent à des usages de copie extrêmement marginaux, il y a donc un impact très faible sur la rémunération.

Le représentant de Copie France indique qu'à partir des enquêtes CSA qui sont dans le dossier, il a isolé par type de contenu la quote-part de copie qui est générale et qui inclut des fichiers personnels et un autre paramètre qui est la quote-part de sources extérieures, qui exclut les fichiers de source personnelle. Le mélange des deux donne un taux de copiage.

Les autres paramètres pris en compte proviennent de l'étude CSA multi-supports.

Le taux de copiage d'un CD ou d'un DVD génère une quantité d'octets, en conséquent, les taux de compression doivent être pris en compte. La méthode de calcul utilisée est la même que pour le passé.

Le représentant du Secimavi souhaite savoir pourquoi le fait que ce sont des octets justifie une méthodologie différente des autres supports.

Le représentant de Copie France explique que les autres études donnaient le nombre de fichiers musicaux copiés avec une durée moyenne de 4 minutes. Or, pour les CD et les DVD qui sont des supports en majorité inscriptibles une fois, l'étude a mesuré le nombre de supports gravés en sachant qu'un CD fait 700 Mo et un DVD, 4,7 Go. La méthodologie tient compte de la volumétrie en octet copiée par le consommateur à partir du nombre de CD copiés par mois en moyenne par type de contenu. La question posée est : *« combien de CD utilisez-vous pour copier de la musique, du film ? ».*

La représentante du Simavelec demande pourquoi il n'était pas possible de demander aux consommateurs le nombre de fichiers de tel contenu copiés sur un CD ou un DVD.

Le représentant de Copie France répond que l'étude est menée auprès des possesseurs de graveurs de CD ou de DVD et non des possesseurs de CD ou de DVD et permet de mesurer le nombre de supports gravés par type de contenus par mois.

Il faut prendre en compte cette taille numérique du support qui est un support non réinscriptible pour la plupart d'entre eux, pour pouvoir mesurer la volumétrie numérique copiée et ensuite la convertir en minutes pour l'audio et la vidéo, en images de photos et en pages de textes.

Le représentant du Secimavi demande pourquoi l'étude n'a pas été menée directement auprès des possesseurs de CD et de DVD. Pourquoi n'a-t-on pas interrogé des personnes qui achètent des disques vierges ?

Le représentant de Copie France précise que cette méthode qui consiste à mesurer le taux de copiage et non le nombre de fichiers a été utilisée longtemps par la commission et reste justifiée compte tenu de la nature particulière du CD et du DVD.

Il a fallu déterminer pour les images un taux moyen de compression. Il s'est appuyé sur une étude déjà présentée à la commission, réalisée par l'ADAGP. En effet, en fonction de la taille des images, le format n'est pas le même, il y a donc une grande variation des taux de compression moyens en fonction de la taille des images et de son format.

Pour chaque taille d'image, ils ont téléchargé un certain nombre d'échantillons sur Internet dans les différents formats les plus répandus : le JPEG, le GIF, le PNG, le TIF et le BMP.

Le TIFF et le BMP ne sont pas des formats compressés. Ils ont téléchargé 39 078 images JPEG format icône, 5 438 images GIF format icône, et 2 457 PNG format icône et ont calculé le poids réel de ces fichiers. C'est donc la réalité de ce qu'ils ont trouvé sur Internet par rapport au poids théorique qui est le calcul mathématique de ce que donnent des pixels sur une certaine taille d'image. C'est un calcul mathématique qui donne ce poids théorique non compressé.

Par division, on peut voir l'écart entre le compressé et le non compressé. Par exemple, pour le JPEG, les données compressées faisaient 7,9 fois moins d'octets que les mêmes données non compressées.

Un format moyen par type de support en fonction des résultats de l'enquête CSA a ensuite été calculé puisque, selon les supports, le poids de chaque taille d'images (icône, vignette, carte postale, plein écran ordinateur, plus grand que l'écran) est différent à la fois selon le format de JPEG et selon la taille de l'image.

Il y a donc des coefficients moyens de compression par format d'image (le JPEG, le GIF, le PNG) qui est différent pour le CD-R et le DVD-R.

Le représentant du SNSII relève qu'un élément n'apparaît pas qui est le choix du copieur d'utiliser telle technique de compression en fonction de l'espace de stockage disponible ou de la programmation de l'appareil et dans quelles proportions. Il s'étonne que les consommateurs aient pu répondre dans quel format ils avaient copié l'image puisque souvent c'est l'outil qui le propose.

Le représentant de Copie France pense que le format de copie est sans doute celui sous lequel le consommateur a trouvé l'image.

Comparaison entre le rapport (durée de détention calculée dans l'étude et durée de vie théorique du produit fixée à 24 mois) et le rapport (rémunération calculée sur le stock mesuré dans l'étude et rémunération des flux calculée sur 24 mois)

Exemple sur les tablettes : la durée moyenne de détention (9,5 mois) représente **39%** de la durée théorique de la vie du produit (24 mois).

La rémunération calculée sur les fichiers éligibles à la copie privée en stock (7,8 €) représente **37,5 %** de la rémunération calculée sur les fichiers éligibles à la copie privée sur 24 mois (20,8 €).

Pour les chiffres des différents supports, se référer au document distribué en séance.

La représentante de Familles Rurales indique ne pas comprendre un certain nombre de différences entre les deux études CSA de septembre 2010 et d'octobre 2011 sur les disques durs multimédias.

Un représentant de Copie France répond que la capacité moyenne de stockage a augmenté entre les deux études, donc la RCP est en moyenne plus élevée.

Le Président souhaite que soit abordée précisément la question posée par les industriels et la représentante de Familles Rurales, à savoir comment expliquer les différences fondamentales entre les deux études, tablettes et disques durs multimédias. Il suggère que les ayants droit interrogent CSA.

Un représentant de Copie France indique que les éléments relevés par le représentant du SNSII concernent les variations des taux d'équipement des ménages. Il rappelle que l'objectif de l'étude sur les tablettes n'étaient pas de mesurer le taux d'équipement de tous les supports. Les taux mesurés dans les études réalisées en octobre 2011 sont plus précis car focalisés sur chaque type de support. Concernant les tablettes, CSA estime que cette différence de taux d'équipement des ménages correspond à un développement normal du marché.

Pour le reste, il considère que CSA doit pourvoir présenter des explications.

Le représentant du SNSII précise que la première enquête sur les tablettes a été réalisée du 20 juin au 26 juillet 2011. L'écart entre les deux études est donc de 3 mois et il ne correspond pas aux chiffres communiqués par GFK.

Le représentant de la FEVAD précise que GFK a communiqué un chiffre de 20 à 25 000 tablettes vendues par mois entre juillet et septembre. Il propose de demander à GFK de certifier ces chiffres sur les trois derniers mois.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT rappelle que les chiffres en cause proviennent de l'étude Omnibus menée en amont et non de l'étude en face à face auprès des 500 possesseurs.

Le Président souhaite savoir si d'autres demandes de précision doivent être transmises à CSA. Il ajoute que l'appréciation des ayants droit présentée aujourd'hui est fondée sur les résultats de l'étude d'octobre 2011.

Concernant la comparaison effectuée entre la durée de détention théorique et le stock, **le représentant de la FEVAD** souhaiterait obtenir des éclaircissements car il ne comprend pas comment on peut comparer le fait que quelqu'un ait utilisé 39 % de sa capacité de stockage et la durée de vie sur 24 mois. La capacité de stockage n'a rien à voir avec la durée de vie. De même, il ne comprend pas comment peut-on extrapoler les usages sur six mois sur 24 mois. Il rappelle que le stockage est beaucoup plus important lors de l'acte d'achat que lors de l'utilisation régulière et sur le long terme du produit. Il aurait fallu mesurer les pratiques de copie auprès de personnes qui ont acquis le support depuis six mois, depuis 12 mois, depuis 18 mois et depuis 24 mois et apprécier l'évolution des usages en fonction de la date d'acquisition du support. Par conséquent, il considère que cette comparaison n'est pas pertinente.

Le représentant de Copie France répond que la durée moyenne de vie du produit est estimée à 24 mois. Par conséquent, si les personnes copient de manière régulière et récurrente sur 24 mois, on peut supposer que la durée de détention donne un certain volume de copies sur 24 mois.

A la date de l'enquête, la durée moyenne de détention et le stock (et non la capacité de stockage) sont connus. Il est ainsi possible de comparer si les gens ont copié au fur et à mesure jusqu'à ce que cela donne la durée de 24 mois, au même rythme que ce que donne les 24 mois ou pas. Si c'est exactement la même chose, les deux taux sont les mêmes. Il reprend l'exemple des tablettes pour lesquelles les taux sont quasiment les mêmes. Il précise que les tablettes étant un support récent, la durée de détention est la plus courte.

Sur les supports apparus depuis plus longtemps sur le marché, la durée de détention est plus longue.

Tous les chiffres et les références aux pages correspondantes des études CSA sont dans les documents distribués en séance.

La représentante du Simavelec relève que le nombre de fichiers stockés sur les tablettes a considérablement diminué entre les deux études et que le taux de fichiers éligibles à la copie privée a augmenté de 35,8 % à 53,1%. Elle souhaite donc avoir une discussion sur les paramètres utilisés pour déterminer le taux de licéité qui, selon elle, ont été modifiés. En effet, les résultats de la nouvelle étude auraient dû conduire à une baisse du nombre de fichiers éligibles à la copie privée.

Un représentant de Copie France répond que les sondés ont effectivement répondu avoir copié moins de fichiers mais ils ont également indiqué que ces fichiers étaient majoritairement issus d'une source licite. L'augmentation du taux de fichiers éligibles à la copie privée est la conséquence directe des réponses des sondés.

Un autre représentant de Copie France souhaite poursuivre la comparaison du stock avec la durée de détention du produit. Sur les disques durs externes, la durée de détention par rapport aux 24 mois est de 79 % et la rémunération actuelle du stock représente 75 % de la rémunération sur 24 mois. Il y a donc une très grande proximité dans les deux taux.

En revanche, concernant les clés USB, la durée de détention représente 75 % des 24 mois alors que la rémunération sur le stock représente 36 % de la rémunération sur les 24 mois. Sur la carte mémoire, la durée de détention représente 75 % des 24 mois alors que la rémunération sur le stock représente 104 % de la rémunération sur les 24 mois.

Les baladeurs MP4 ont une durée de détention qui est de 73 % des 24 mois et la rémunération du stock correspond à 37 %.

Le baladeur MP3 est un produit en fin de vie, les sondés délaissent ce produit au profit de nouveaux tels les smartphones ou les baladeurs multimédias. Sa durée de détention est de 89 % par rapport aux 24 mois et son stock est de 33 %.

La situation totalement opposée est celle de l'autoradio. Sa durée de détention est de 78 % par rapport aux 24 mois et son stock est de 224 %. Cela signifie que les sondés enregistrent la majorité des fichiers stockés lorsqu'ils acquièrent le véhicule.

En revanche, à l'exception des accessoires automobiles, des clés USB et des cartes mémoires, la corrélation entre la durée de détention et le stock est plutôt bonne. Ces chiffres confirment la validité de la règle des 24 mois pour fixer la rémunération. Pour les accessoires automobiles, compte tenu de l'appareil dans lequel est intégré le support, la durée de vie retenue est de 3 ans. Pour les CD et les DVD non réinscriptibles, la durée de vie n'est pas pertinente.

Le représentant du SNSII attire l'attention de la commission sur la conclusion mathématique de l'analyse de l'étude CSA par les ayants droit qui conduit à une augmentation importante de la rémunération pour copie privée. Il ne souhaite pas que la marge de négociation de la commission se situe entre les barèmes actuels et les projections de barème présentées aujourd'hui.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT rappelle que la commission a toujours négocié à partir des montants résultant de la prise en compte mathématique des résultats des études d'usage. Il ajoute qu'il est désormais possible de procéder à des comparaisons entre les rémunérations potentielles au vu des différentes études. Il relève que la rémunération calculée sur les disques durs multimédias par rapport à l'étude CSA d'octobre 2010 était de 77,69 € et qu'elle est, au regard de l'étude CSA d'octobre 2011, de 66,20 €. Par conséquent, il estime que cette baisse devrait se traduire dans les barèmes.

La représentante de Familles Rurales demande quelle est l'utilité de réaliser des études et des calculs aussi compliqués si, au final, la commission adopte des montants sans lien avec ceux-ci. Si la méthode de calcul employée aboutit à des résultats aussi élevés, déconnectés de la réalité européenne, il serait bon de la modifier.

Le représentant de la Fevad conteste la pertinence des calculs réalisés et notamment, la comparaison entre la durée de détention et le stock qui sont deux paramètres totalement différents. Aucune étude n'a permis de démontrer que des usages pendant tant de mois étaient reproduits sur une plus longue durée. De même, à aucun moment, les résultats n'ont été répartis en fonction de la durée de détention du consommateur (depuis 6 mois, depuis 9 mois...). Il réitère donc ses remarques précédentes.

Le représentant de Copie France rappelle que la commission a toujours procédé de la même manière : elle commence par déterminer des rémunérations théoriques en application d'un taux de rémunération horaire et du volume de copies des différents contenus protégés, obtenu par les études d'usages ; ensuite, des négociations interviennent entre les différents collèges pour ramener les rémunérations à des niveaux acceptables pour les consommateurs et qui permettent le développement du marché.

Un autre représentant de Copie France poursuit sa présentation sur le DVD. Il ajoute avoir déterminé un taux de licéité pour chaque type de contenu et des coefficients de compression audio et vidéo. La formule développée au début de ce document appliquée à l'ensemble de ces éléments aboutit à un montant extrêmement élevé par rapport à la rémunération actuelle puisque cela donne un montant de 8 euros par rapport à 1 euro aujourd'hui.

Les taux de copiage repris sont ceux des études menées par les ayants droit qui correspondent au mois de réalisation de l'étude CSA multi-supports. Il s'agit du pourcentage par type de données copiées sur un DVD. Le taux de 25,2 pour l'audio comprend à la fois les données personnelles et les données non personnelles.

Pour extraire les données personnelles, il a repris les quote-parts pour chaque type de répertoire de données de sources extérieures (extérieures signifie non personnelles), il s'agit de 84,4 % de fichiers protégés pour l'audio, de 91,5 % pour la vidéo, de 5 % pour l'image fixe, 1/3 pour le texte.

Pour déterminer la part licite de chaque type de source, il a repris les résultats de l'étude multi-supports CSA. Il a multiplié le taux de copiage CSA par la part de sources extérieures et par la part licite qui résulte des deux

tableaux précédents auxquelles il a retiré les mesures techniques. A titre d'exemple, cela donne un taux de copiage pour l'audio licite de 12,51 %.

Certains types de contenus n'ont pas la même durée, cela a donc un impact sur le taux de copiage.

Le taux de copiage pour la vidéo a été éclaté entre les différents contenus analysés, à savoir le film, la série télé, le clip, le documentaire, le concert, et ce, pour faire une moyenne pondérée des différents taux dans l'étude. Le taux en résultant figure en dernière colonne, il est de 3,6 pour ce support de stockage. C'est celui indiqué pour la vidéo, le taux vidéo résulte d'un calcul détaillé par type de contenu puisque les différents contenus sont analysés dans l'étude CSA.

La même analyse est faite pour le texte puisqu'il existe différents types de contenus, livres, scolaires, presse, journaux complets, paroles de chanson, partitions, partitions de recueil. Il s'agit donc d'une moyenne pondérée.

La même problématique existe pour la part Internet. Il s'agit donc d'une moyenne pondérée pour calculer les taux moyens d'illicites sur la vidéo et sur le texte.

La même analyse est effectuée pour le CD sauf que la capacité de stockage est différente. Un CD contient 700 Mo soit 90 minutes.

La méthode de calcul est exactement la même que pour le DVD. On détermine un taux de copiage net par type de contenu.

Concernant la détermination des coefficients de compression, la liste de tous les formats compressés est indiquée. Le MP3 qui correspond au format MPEG *layer free*, est le format le plus compressé, le coefficient multiplicateur est donc de 12. Pour le reste, ce n'est plus du MP3, c'est du MP1 ou du MP2.

Le représentant du Secimavi conteste le coefficient multiplicateur du MP3. Il précise que le taux de compression en format MP3 dépend du taux de transfert. Auparavant, la rapidité du téléchargement était moindre, les trois-quarts s'effectuaient donc en 128. Aujourd'hui, la moyenne est à 256.

Le représentant de Copie France précise qu'il existe différentes qualités pour les fichiers qui ont les terminaisons MP3, mais qu'il a retenu le MP3 standard. Il demande s'il serait possible qu'Apple communique des informations sur le format AAC, qui a un taux de compression beaucoup plus élevé et que Microsoft fasse de même pour le wma.

Le représentant du Secimavi estime que le format standard MP3 n'est pas obligatoirement celui qui est le plus utilisé. Il demande aux ayants droit de justifier les taux de compression retenus.

Le représentant de Copie France poursuit et indique que la part de compression dans le total des données générées correspond à 96 % de copies en format compressé. Le taux moyen de compression appliqué est de 12. En comparant le résultat d'une copie en format partiellement compressé et en format partiellement non compressé, il en résulte une volumétrie en octet qui est comparée à la donnée d'origine en format non compressé. Cela permet de déterminer par différence un coefficient qui est celui appliqué à la rémunération.

A titre d'exemple, si les gens ont une volumétrie de 1 000, s'ils le copient en compressé, cette volumétrie n'est plus de 1 000 mais de 500. Dans ce cas, le coefficient pour retomber sur les 1 000, c'est 2.

Au final, les coefficients multiplicateurs retenus sont indiqués dans le tableau. Le taux de compression est de 10 entre un format MPEG-2 et un format Divx.

Le représentant du Secimavi conteste.

En fonction des types de contenus, la compression retenue n'est pas la même. Il cite le texte et l'image. *(voir document de présentation)*

Pour finir, il renvoie aux tableaux de comparaison des rémunérations obtenues sur tous les supports qui indiquent les écarts de rémunération entre la RCP actuelle, la RCP potentielle et l'application ou pas de l'abattement pour usages professionnels.

Un second tableau reprend les mêmes éléments avec la prise en compte de l'érosion monétaire.

La représentante du SFIB indique que l'érosion n'est pas prise en compte dans les salaires des employés dans beaucoup d'entreprises.

Le représentant de Copie France présente un autre tableau portant sur la valeur que le consommateur a donné à une copie privée. Il relève que l'écart est très important avec les rémunérations actuelles.

Il conclut que ces résultats justifient le montant de la rémunération actuelle et la règle des 24 mois.

Le Président remercie le représentant de Copie France pour ce travail considérable entrepris dans un délai très court. Par ailleurs, il indique que deux autres séances sont prévues au mois de décembre. Il se réserve la possibilité de faire des propositions d'ordre du jour en fonction de la manière dont évolue le contexte extérieur.

Il ajoute que si la loi est publiée avant le 22 décembre, la commission disposera d'un délai supplémentaire pour réfléchir, de manière approfondie, aux nouveaux barèmes.

Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 18 janvier 2012.

Le Président,

Raphaël Hadas-Lebel